

LA DURABILITÉ ET LA RÉPARABILITÉ DANS UN CONTEXTE D'OBSOLESCENCE DES BIENS

Commentaires déposés dans le cadre de la Révision de la Loi sur la protection du consommateur auprès de l'Office de protection du consommateur

DÉCEMBRE 2019



Image de Pixabay



MISE EN CONTEXTE

Descriptif d'Équiterre

Équiterre s'est donné pour mission de proposer des solutions concrètes pour accélérer la transition vers une société où les citoyens, les organisations et les gouvernements font des choix écologiques qui sont également sains et équitables. Très préoccupé par le phénomène des changements climatiques, Équiterre a développé au cours des années une expertise importante en matière de politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Équiterre compte 27 000 membres qui lui procurent plus de 50 % de son financement et plus de 100 000 sympathisants qui participent à ses actions. L'organisme a fêté ses 25 années d'existence en 2018 et possède des bureaux à Montréal, Québec et Ottawa où travaillent une cinquantaine d'employés. Il influence les politiques publiques fédérales et québécoises en environnement et en lutte aux changements climatiques. Son siège social est situé dans la Maison du développement durable à Montréal, un bâtiment écologique exemplaire qu'il a contribué à mettre sur pied.

Pertinence de l'intervention

Équiterre œuvre depuis près de 25 ans à promouvoir la consommation responsable. L'organisation a fait rayonner de multiples solutions auprès du public sur des enjeux allant du commerce équitable ou de la formule des paniers bio aux voitures électriques. Préoccupé par la surconsommation qui compromet les efforts de transition vers une économie sobre en carbone, Équiterre s'est engagé, dans son plan stratégique 2017-2020, à travailler notamment sur la lutte contre l'obsolescence des produits de consommation. Cette surconsommation entraîne des impacts non négligeables sur l'environnement, sur la santé et sur notre économie. Ainsi, l'organisme a publié en 2018, la première étude1 pancanadienne sur l'obsolescence et le comportement de remplacement rapide d'appareils électroniques et électroménagers (AEE) des consommateurs canadiens. L'étude apporte un éclairage actuel sur la compréhension qu'ont les Canadiens du phénomène d'obsolescence, sur les causes du remplacement

_

¹ Équiterre (2018). Obsolescence des appareils électroménagers et électroniques : Quel rôle pour le consommateur? http://equiterre.org/sites/fichiers/fr_rapportobsolescence_equiterremai2018.pdf



rapide d'AEE et sur les pistes de solutions concrètes pour augmenter leur durée de vie, qui visent les citoyens, les entreprises et les autorités publiques. Nous suggérons à l'Office de la protection du consommateur d'en faire une lecture attentive en vue d'élaborer ses recommandations déposées au ministère de la Justice du Québec. Les présents commentaires sont, notamment, issus des résultats de cette étude.

L'organisme s'intéresse aussi à la consommation dans une perspective de réduction à la source et d'économie circulaire, en plus de réfléchir aux enjeux liés à la gestion des matières résiduelles (GMR) au Québec. Équiterre est d'avis que la vision des 3RV-E ne correspond plus à l'urgence de la crise climatique. Nous devons repenser notre paradigme de consommation et entrer rapidement dans l'ère des 5R, soit Refuser, Réduire, Réparer, Réemployer et, en dernier lieu, Recycler.

Équiterre a aussi participé à la consultation sur la Révision du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) 2015-2020 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en mai dernier. Dans son mémoire, « La réduction à la source comme ligne directrice des actions et projets à venir sur le territoire de la CMM »2 l'organisme discutait notamment de consignation et d'initiatives de réduction des articles à usage unique.

_

² Équiterre (2019). La réduction à la source comme ligne directrice des actions et projets à venir sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. http://equiterre.org/publication/memoire_matieres_residuelles

Office de la protection du consommateur

RÉVISION DE SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

LA

LOI

Durabilité et réparabilité des biens

COMMENTAIRES DE : [ÉQUITERRE]

Contexte	1
1 Durabilité des appareils domestiques5	5
2 Réparabilité des biens)
3 Obsolescence planifiée	5
4 Recours et sanctions)

Contexte

Le présent document de consultation contient des propositions de modifications à la Loi sur la protection du consommateur (LPC) qui portent sur la durabilité et à la réparabilité des biens. Cette consultation s'intéresse à des enjeux à propos desquels une réflexion a été amorcée par plusieurs intervenants qui sont préoccupés par l'impact économique et environnemental que peut entrainer la consommation de biens. Les mesures faisant l'objet de la présente consultation s'intéressent notamment à la durée minimale de fonctionnement de certains biens, à la disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation et à l'obsolescence planifiée. Elles s'inscrivent dans la foulée des réflexions et des travaux sur le sujet, tant au Québec qu'à travers le monde, comme le projet de loi n° 197 déposé à l'Assemblée nationale en avril dernier.

Cette consultation vise à récolter le plus d'éléments possible afin que l'Office de la protection du consommateur puisse formuler des recommandations à la ministre de la Justice en vue de la rédaction d'un projet de loi.





Pour chaque proposition, vous êtes invités à y inscrire vos commentaires. À la fin de chaque tableau, vous pouvez insérer des lignes supplémentaires afin d'y ajouter des commentaires supplémentaires ou de nouvelles propositions.

Nous apprécierions, pour faciliter le travail de compilation des commentaires, que vous nous retourniez vos commentaires dans le présent document en format Word plutôt qu'en format PDF.

1

Durabilité des appareils domestiques

Problématique 1.1

Alors que la durée minimale de fonctionnement d'un bien est une information qui est susceptible d'avoir un impact important sur la décision du consommateur d'en faire l'acquisition, particulièrement dans les cas où le prix du bien est élevé, cette information lui est rarement fournie.

Mesures proposées

DURÉE MINIMALE DE FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DOMESTIQUE

Prévoir des mesures visant à déterminer la durée minimale de fonctionnement des appareils domestiques visés par l'article 182 de la LPC, à en informer le consommateur et à prévoir les obligations des entreprises et les recours des consommateurs.

À noter que le libellé actuel de l'article 182 de la LPC permet de viser tout autre bien comme étant un appareil domestique par rèalement.

Détermination par le fabricant de la durée minimale de fonctionnement :

☐ Obligation du fabricant de déterminer la durée minimale de fonctionnement d'un bien qui constitue un appareil domestique au sens de l'article 182 de la LPC (ex.: une cuisinière, un réfrigérateur, un lave-vaisselle, un ordinateur, une thermopompe, etc.).

Commentaires

Le projet de loi n° 197 (PL-197) proposait un arbitrage intéressant de la durée de fonctionnement des appareils avec la création d'un Bureau de normalisation permettant de soustraire au libre arbitre des entreprises la durée minimale de fonctionnement des marchandises. L'instauration d'un tiers parti permettrait de s'assurer de la validité des informations transmises par les fabricants, tout en rassurant les consommateurs québécois. Toutefois, la LPC doit s'assurer que les ressources associées à ce tiers ne seraient pas être facturées aux consommateurs.

La durée minimale doit consister à un seuil minimal de fonctionnement des biens. Dans le cas où un bien nécessite une réparation ou une mise au rebut avant cette échéance, le fabricant ou le commerçant doit proposer une réparation, un échange ou un remboursement sans frais et promptement pour le consommateur.

Nous souscrivons également à la proposition du PL-197 que de déterminer une durée moyenne de fonctionnement. Ceci pourrait permettre au consommateur québécois de faire une analyse de ses choix de consommation avec une perspective plus longue dans le temps et favoriser une meilleure durabilité des biens. Puisque les durées moyennes varieraient d'un bien à l'autre, les produits dont la durée moyenne serait la plus

Mesures proposées Commentaires longue seraient logiquement choisis par les consommateurs. Ceci engendrerait, dans une logique de compétitivité commerciale, l'amélioration de la durabilité des produits. Le principe de durée moyenne de fonctionnement doit s'étendre à l'ensemble de la LPC. Lorsque des obligations sont demandées aux fabricants dans la LPC, des sanctions adéquates doivent être déterminées afin d'assurer le respect de celles-ci. Recommandations:

- 1) Instaurer un tiers parti permettant la normalisation et la validité des informations sur la durée minimale / moyenne de fonctionnement.
- 2) Obliger la divulgation de la durée minimale de fonctionnement des appareils et établir des sanctions associées au non-respect de ce seuil de fonctionnement.
- 3) Favoriser la durabilité dans les choix de consommation en déterminant la durée moyenne de fonctionnement des appareils.
- 4) Prévoir des sanctions adéquates en cas de nonrespects des obligations des fabricants.

Fabricant – Obligation d'information :

- Obligation du fabricant de publier l'information relative à cette durée minimale sur son site web, ou par tout autre moyen prévu par règlement, de façon à ce que le consommateur puisse y avoir accès en tout temps.
- ☐ Obligation du fabricant d'indiquer cette durée minimale sur le bien de la manière prescrite par règlement.

Commentaires

L'affichage des informations relatives aux durées minimales / moyennes des appareils doit être disponible rapidement et de manière transparente aux consommateurs. L'affichage sur les sites web des fabricants doit être fait à même les fiches des produits et non pas sur des liens accessibles après plusieurs clics. Lorsque le fabricant offre l'achat en ligne, ces informations devraient se retrouver sur la page de vente de chacun des articles

La LPC doit prévoir une uniformisation des informations via un logo ou une table des valeurs standardisée.

Recommandations:

- 5) Obliger un affichage clair, accessible et rapide quant aux informations relatives aux durées minimale / moyenne des appareils.
- 6) Uniformiser l'affichage.

Commerçant – Obligation d'information :

☐ Obligation du commerçant de porter à la connaissance du consommateur l'information relative à la durée minimale en indiquant cette information à proximité du prix et de façon aussi évidente que celui-ci.

Des modalités supplémentaires applicables à la présentation de cette information pourraient aussi être prévues au règlement d'application.

☐ Dans le cas où le contrat est conclu à distance (ex.: par Internet) ou avec un commerçant itinérant, le non-respect de cette obligation d'information devrait aussi donner ouverture à l'exercice du droit de résolution déjà prévu pour ces contrats aux articles 54.8 et 58 al. 2 de la LPC.

De même, l'affichage doit être disponible dans les commerces et lieux de vente en vue d'une lecture et compréhension rapide et facile des consommateurs. Les informations relatives aux durées minimale / moyenne des appareils doivent s'afficher sur les étiquettes ou emballages, voir même directement sur les produits.

À des fins d'uniformisation des informations (via un logo ou une table des valeurs standardisée), l'affichage doit être le même que celui des fabricants.

Recommandations:

- 7) Au même titre que les obligations des fabricants, obliger un affichage clair, accessible et rapide quant aux informations relatives aux durées minimales/moyennes des appareils.
- 8) Uniformiser l'affichage en commerce.
- 9) Prévoir des sanctions adéquates en cas de nonrespects des obligations des commerçants.

Pratique interdite:

Ajouter au titre II de la LPC, qui interdit plusieurs pratiques de commerce, une interdiction de ne pas indiquer sur l'appareil domestique sa durée minimale de fonctionnement de la manière prescrite par règlement.

Notre recommandation 3 s'applique notamment à cette situation. En outre, la durée moyenne de fonctionnement devrait également être obligatoire.

Définition :

La LPC pourrait définir la durée minimale de fonctionnement d'un bien comme étant la durée minimale durant laquelle le consommateur peut en faire un usage normal.

Commentaires

Équiterre est en faveur de cette proposition. Elle devra être cependant associée à des sanctions adéquates en cas de non-respect. À cette définition, la LPC devra également définir ce qu'est « l'usage normal » de l'utilisation des biens. Ceci devra prendre en compte la qualité des biens offerts, ainsi que leur prix.

Il est opportun de préciser certaines définitions de la LPC. À titre d'exemple, l'article 38 porte à confusion (« Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien »). La « durée raisonnable », « l'usage normal » et les « conditions d'utilisation » sont mal définis dans la loi et peuvent porter à interprétation.

Nous suggérons d'abord de remplacer dans la LPC la « durée raisonnable » par la « durée moyenne de fonctionnement ». Ceci permettra d'atténuer les différends et de clarifier les seuils d'usages des appareils.

En parallèle à notre recommandation 2, il faudra définir la « durée moyenne de fonctionnement ». À ce titre, nous suggérons : durée moyenne de fonctionnement durant laquelle le consommateur peut en faire usage normal. Par exemple, l'affichage pourrait indiquer le nombre approximatif de cycles de charge, de lavages, de pages imprimées, etc.

Enfin, il faudra intégrer la « durabilité» et la « réparabilité» comme critères d'écoconception (ces critères sont intégrés dès la conception du produit afin de diminuer son impact environnemental tout au long de son cycle de vie).

Recommandations:

- 10) Préciser l'usage normal de la définition de la durée minimale de fonctionnement
- 11) Remplacer « durée raisonnable » par « durée moyenne de fonctionnement ».
- Ajouter les définitions de la durée moyenne de fonctionnement, de durabilité et de réparabilité.

Problématique 1.2

L'article 38 de la LPC prévoit qu'un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

La durée raisonnable de l'article 38 ne correspond pas à une durée précise. Elle varie en fonction des éléments énoncés à cet article.

GARANTIE DE DURÉE RAISONNABLE

Présomption:

Il pourrait être prévu que si le consommateur ne peut faire un usage normal d'un appareil domestique, alors que la durée minimale de fonctionnement déterminée par le fabricant n'est pas entièrement écoulée, l'appareil domestique est présumé ne pas avoir servi à un usage normal pendant une durée raisonnable au sens de l'article 38 de la LPC.

Commentaires

Tel que mentionné précédemment, Équiterre suggère deux types de garanties: la durée minimale de fonctionnement qui correspond à un seuil minimal de fonctionnement et la durée moyenne de fonctionnement qui substitue la notion de durée raisonnable. Un tiers parti devrait également être impliqué dans la détermination de la durée minimale / moyenne de fonctionnement.

L'intérêt de la durée minimale est de garantir une certaine qualité des biens. En cas de non-respect de cette durée, le consommateur devra obtenir compensation, remboursement, ou autre mécanisme prescrit par la LPC. Ce mécanisme doit être accessible et diffusé aux consommateurs par l'OPC afin que ceux-ci aient recours à leurs droits.

Équiterre est d'avis que la garantie prolongée devrait être interdite afin de responsabiliser les fabricants à rehausser la durabilité de leurs biens et éviter la confusion des consommateurs avec la garantie légale. La garantie doit s'appliquer idéalement sur la durée moyenne de fonctionnement des appareils, sinon sur la durée minimale de fonctionnement.

Recommandation:

- 13) Définir un mécanisme de compensation accessible aux consommateurs afin de faire respecter les durées minimale / moyenne de fonctionnement.
- 14) Interdire la garantie prolongée.

2 Réparabilité des biens

Problématique 2.1

Le premier alinéa de l'article 39 de la LPC prévoit que si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange et les services de réparation doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la formation du contrat.

Cette obligation relative à la disponibilité des pièces et des services de réparation se limite au bien qui est de nature à nécessiter un travail d'entretien. De plus, cette obligation ne prévoit pas expressément que les pièces de rechange et les

services de réparation doivent être disponibles à un prix raisonnable. Enfin, elle ne prévoit pas que le manuel de réparation et les outils nécessaires à la réparation, lorsqu'ils existent, doivent aussi être disponibles.

Mesures proposées

GARANTIE DE DISPONIBILITÉ DES PIÈCES ET SERVICES DE RÉPARATION

Élargir la garantie de disponibilité des pièces et services de réparation notamment afin qu'elle vise plus de biens.

Champ d'application de la garantie de disponibilité :

La garantie de disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation pour une durée raisonnable pourrait être élargie au bien qui ne nécessite pas un travail d'entretien dans la mesure où le prix d'un tel bien n'est pas inférieur à un certain montant qui serait déterminé au règlement. Elle pourrait aussi prévoir que doivent être disponibles sur le marché pour la même durée, lorsqu'ils existent, le manuel de réparation et les outils nécessaires à la réparation.

Commentaires

Le premier alinéa de l'article 39 doit préciser la durée moyenne au même titre que notre recommandation 11.

Nous suggérons donc une durée minimale de disponibilité des pièces, outils et services de réparation après la formation du contrat. Cette durée pourrait correspondre, minimalement, à celle de la durée moyenne de fonctionnement des biens.

La LPC doit également assurer que les composantes, en plus des manuels, sont accessibles à la réparation ou au remplacement par tous les consommateurs.

Le succès de la modification de la LPC est garant de la capacité de l'industrie de la réparation à assurer la réparabilité des biens. Les fabricants et commerçants doivent rendre disponible un registre de réparateurs, affiliés ou non, pouvant procéder à la réparation des biens dans des délais adéquats (ex. deux semaines), partout en province.

Recommandations:

- 15) Assurer une durée minimale de disponibilité des pièces, outils et services de réparation après la formation du contrat.
- 16) Assurer la réparabilité des biens et l'accessibilité de la réparation.

Mesures proposées Commentaires Prix raisonnable: Il est primordial que la réparation soit compétitive en matière de prix, de disponibilité et d'accessibilité, de Préciser que les pièces de rechange, les services de réparation et façon à ce que le consommateur ait un intérêt les outils nécessaires à la réparation doivent être disponibles à un économique envers la réparation plutôt que vers l'achat à prix raisonnable. neuf des biens. Ainsi, la LPC doit assurer un prix raisonnable sur les pièces de rechange, ainsi que sur les outils nécessaires à la réparation. Les manuels de réparation devront être accessibles en tout temps et sans frais à l'ensemble des consommateurs. La LPC doit définir ce qu'est un prix raisonnable. Nous suggérons que les pièces de rechange, les services de réparation et les outils nécessaires à la réparation doivent être disponibles à un prix inférieur du prix de l'appareil Recommandations: 17) Définir ce qu'est un prix raisonnable. 18) Assurer que la réparation des biens ne sera pas

supérieure à l'achat à neuf, soit un prix raisonnable sur les outils et les pièces, ainsi que

la gratuité des manuels de réparation.

Commentaires

Commentaire supplémentaire :

Tel qu'indiqué en mise en contexte, Équiterre est d'avis que la société québécoise doit repenser l'approche des 3R-V en y intégrant le refus et la réparation. Il est impératif, dans le contexte de crise climatique de favoriser la réparation des biens. En plus de prolonger la durée de vie des biens, la réparation limite l'exploitation des matières premières et des ressources énergétiques, en plus de réduire la production de déchets.

Or, dans une étude publiée en 2018, Équiterre révélait que seulement 19 % des Canadiens faisaient réparer leurs appareils électroménagers et 26 % pour les appareils électroniques. La LPC pourrait donc tendre à favoriser la réparation et la durabilité des biens si elle facilite cette avenue pour les consommateurs (accessibilité, coûts moindres, éducation et sensibilisation).

Quant aux fabricants et commerçants, ils devraient fournir de l'information sur la qualité, la durabilité et la performance environnementale des biens qu'elles proposent.

L'économie de réparation devra être favorisée dans les politiques qui seront associées à la révision de la LPC, notamment en valorisant les métiers de la réparation, en mettant en place des incitations économiques (congé de taxes par exemple), en faisant la promotion de la location et la réparation, en assurant le développement de la formation, etc. Le succès de la révision de la LPC est garant de l'accessibilité de la réparation, tel que stipulé précédemment.

Notons que l'économie de la seconde main représente 1,23 % du produit intérieur brut (PIB) du Canada, et supplante de 10 % l'industrie forestière et ses produits dérivés que sont le bois et les pâtes et papiers³. Les Canadiens ne sont donc pas réfractaires à l'usager; pour autant qu'il fonctionne!

Problématique 2.2

Le premier alinéa de l'article 39 de la LPC n'exige pas du fabricant et du commerçant d'informer le consommateur, avant qu'il acquière un bien, de la disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation et de la période durant laquelle ces pièces et services seront disponibles. Le deuxième alinéa, quant à lui, prévoit que le commerçant ou le

fabricant peut se dégager de l'obligation prévue au premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la formation du contrat, qu'il ne fournit pas de pièce de rechange ou de service de réparation.

INFORMATION SUR LA DISPONIBILITÉ DES PIÈCES ET SERVICES DE RÉPARATION

Fabricant – Obligation d'information :

Mesures proposées

☐ Obligation du fabricant d'indiquer sur le bien, de la manière prescrite par règlement, si des pièces de rechange et des services de réparation sont disponibles, ainsi que la période durant laquelle ces pièces et services sont disponibles.

Dans le cas d'un appareil domestique, cette durée ne pourrait être moindre que la durée minimale de fonctionnement du bien.

☐ Obligation du fabricant de publier cette information sur son site web, ou par tout autre moyen prévu par règlement, de façon à ce que le consommateur puisse y avoir accès en tout temps.

Commentaires

Tous biens devraient pouvoir être réparés.

Si un bien est irréparable, le fabricant devrait le reprendre.

La LPC pourrait envisager la création d'un mécanisme de consigne ou un système semblable à celui de la Responsabilité élargie des producteurs (REP) afin de rendre davantage imputables les fabricants quant à la mise au rebut des biens.

Recommandation:

19) Interdire l'irréparabilité.

Commerçant – Obligation d'information :

Obligation du commerçant d'indiquer l'information relative à la garantie de disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation à proximité du prix et de façon aussi évidente que celui-ci.

Des modalités supplémentaires applicables à la présentation de cette information pourraient aussi être prévues au règlement d'application.

☐ Dans le cas où le contrat est conclu à distance (ex. : par Internet) ou avec un commerçant itinérant, le non-respect de cette obligation d'information devrait aussi donner ouverture à l'exercice du droit de résolution déjà prévu pour ces contrats aux articles 54.8 et 58 al. 2 de la LPC

Problématique 2.3

Le deuxième alinéa de l'article 39 prévoit que le commerçant ou le fabricant peut se dégager de l'obligation prévue au premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la formation du contrat, qu'il ne fournit pas de pièce de rechange ou de service de réparation.

Le fabricant ou le commerçant peut donc, à certaines conditions, ne pas fournir de pièce de rechange ou de service de réparation.

³ Radio-Canada (novembre 2019). L'économie des biens usagés dépasse désormais l'industrie forestière. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1374543/economie-biens-usages-depasse-industrie-forestiere

Mesures proposées Commentaires IMPOSSIBILITÉ DE SE DÉGAGER DE SON OBLIGATION Appareil domestique: Le fabricant ou le commerçant ne pourrait pas se dégager des obligations qui découlent de la garantie de disponibilité lorsque le bien est un appareil domestique visé par l'article 182 de la LPC, à moins que le bien soit déclaré irréparable (voir la problématique 2.4). Tous biens devraient pouvoir être réparés. Les fabricants ne devraient pas pouvoir se dégager de cette obligation.

Problématique 2.4

Certains biens peuvent être conçus de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'en réparer les composantes essentielles à leur fonctionnement.

Dans les cas où l'irréparabilité du bien constitue de l'obsolescence planifiée, une telle pratique pourrait être interdite (voir la problématique 3.1). Dans le cas où l'irréparabilité du bien est une caractéristique nécessaire à son fonctionnement, le consommateur devrait être adéquatement informé de cette caractéristique.

Mesures proposées	Commentaires
INFORMATION SUR L'IRRÉPARABILITÉ D'UN BIEN Définition :	Tous biens devraient pouvoir être réparés. L'obsolescence planifiée doit être bannie.
La LPC pourrait définir l'irréparabilité d'un bien comme étant une caractéristique de celui-ci selon laquelle il n'est pas possible d'en réparer les composantes essentielles à son fonctionnement en raison de sa conception.	Si la LPC autorise l'irréparabilité des biens, elle devra obliger les fabricants ou commerçants à clairement indiquer sur les produits, emballages et étalages cette caractéristique.

Mesures proposées	Commentaires
Fabricant – Obligation d'information : ☐ Obligation du fabricant d'indiquer sur le bien, de la manière prescrite par règlement, que celui-ci est irréparable. ☐ Obligation du fabricant de publier cette information sur son sur son site web, ou par tout autre moyen prévu par règlement, de façon à ce que le consommateur puisse y avoir accès en tout temps.	
Commerçant – Obligation d'information: ☐ Obligation du commerçant d'indiquer l'information relative à l'irréparabilité du bien à proximité du prix et de façon aussi évidente que celui-ci. Des modalités supplémentaires applicables à la présentation de cette information pourraient aussi être prévues au règlement d'application ☐ Dans le cas où le contrat est conclu à distance (ex.: par Internet) ou avec un commerçant itinérant, le non-respect de cette obligation d'information devrait aussi donner ouverture à l'exercice du droit de résolution déjà prévu pour ces contrats aux articles 54.8 et 58 al. 2 de la LPC.	

3 Obsolescence planifiée

Problématique 3.1

Des fabricants auraient recours à certaines techniques qui visent à raccourcir la durée de vie ou d'utilisation potentielle d'un bien afin d'en augmenter le taux de remplacement.

Plusieurs pays à travers le monde, majoritairement européens, étudient présentement la possibilité de reconnaître la pratique de l' « obsolescence programmée » comme une infraction dans leur législation afin de contrer ce phénomène.

À ce jour, seule la France a érigé l'interdiction de cette pratique au rang d'une infraction pénale dans sa législation, et ce, depuis 2015.

La législation française définit la pratique de l'obsolescence programmée comme étant le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement.

Elle y prévoit des sanctions monétaires importantes ainsi qu'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans.

Commentaires

OBSOLESCENCE PLANIFIÉE - INTERDICTION

Pratique interdite:

Ajouter au titre II de la LPC, qui interdit plusieurs pratiques de commerce, une interdiction pour le fabricant de recourir à une pratique qui constitue de l'obsolescence planifiée.

Il est impératif d'ajouter cette interdiction à la LPC.

La loi devrait également interdire la publicité incitant à l'obsolescence relative, soit l'incitation à la mise au rebut des biens avant leur fin de vie réelle.

Recommandation:

20) Interdire l'incitation à l'obsolescence relative.

Définition:

L'obsolescence planifiée pourrait être définie comme suit : procédé par lequel le fabricant d'un bien vise à réduire sa durée normale de fonctionnement, considérant notamment son coût.

L'article L. 441-2 du Code de la consommation français définit l'obsolescence programmée « par le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement. ⁴» La notion de volonté ou d'intention devrait être ajoutée à la proposition ci-contre à des fins de précisions.

La LPC devra définir la durée normale de fonctionnement. La durée moyenne de fonctionnement devrait être considérée comme la référence, plutôt que la durée minimale puisque celle-ci pourrait avoir une incidence à la baisse sur la durée de vie des biens.

Nous nous questionnons sur la considération des coûts dans la définition proposée. La volonté d'obsolescence planifiée devrait être interdite, peu importe les coûts des biens. Cette considération devrait donc être retirée.

Recommandations:

- 21) Ajouter la notion d'intention de réduire la durée normale de fonctionnement.
- 22) Définir ce qu'est la durée normale de fonctionnement.
- 23) Retirer la considération sur le coût.

Commentaires supplémentaires :

Équiterre identifie l'obsolescence comme la dépréciation d'un matériel ou d'un équipement avant son usure matérielle. Lorsque le produit cesse de fonctionner, l'obsolescence est dite absolue. S'il fonctionne encore, l'obsolescence est dite relative. L'obsolescence peut être envisagée du point de vue du produit ou de l'usager. Les

⁴ Code de la consommation (2019). https://www.cjoint.com/doc/19 01/IAooeGTxInh codedelaconsommation2019.pdf

Commentaires

principales raisons du remplacement de biens sont, en ordre : la réparabilité, la performance, la recherche de nouveauté, l'éco-efficacité, l'obsolescence sociale (liée à la pression des pairs).

L'obsolescence contribue à la dégradation environnementale : épuisement des ressources naturelles, émission de gaz à effet de serre, destruction de la couche d'ozone, acidification de l'air, eutrophisation de l'eau et croissance importante des déchets.

D'un point de vue social, en plus des économies informelles qu'elle fait émerger dans les pays les plus économiquement vulnérables, elle menace également tous les métiers de la filière réparation en raison du renouvellement rapide des objets et de la baisse du réflexe du geste de réparation chez les citoyens.

D'un point de vue économique, l'obsolescence des biens de consommation représente des pertes importantes pour les consommateurs et réduit leur pouvoir d'achat. Incités par des stratégies promotionnelles à acheter plus que nécessaire et des objets bon marché dont la durabilité est limitée, les consommateurs sont par conséquent plus sujets à l'endettement. En outre, la mise au rebut des biens génère des coûts pour les municipalités et, ultimement, ce sont les contribuables qui doivent en payer la disposition.

Il peut s'avérer ardu de prouver l'obsolescence programmée, puisque les stratégies reprochées sont protégées par le secret industriel. La LPC devra donc être accompagnée de mesure de vérifications et d'enquêtes.

Puisque la plupart des consommateurs achètent leurs appareils neufs, il paraît également essentiel de communiquer sur la valeur résiduelle du produit après utilisation afin de prolonger leur durée de vie et d'éviter la mise au rebut de nombreux appareils encore fonctionnels. Les formes de valorisation sont multiples : don, revente, reconditionnement, recyclage. Il faudra mettre en place des programmes démontrant les bénéfices économiques et environnementaux du geste de revalorisation et bien communiquer sur les différentes filières existantes dont la possibilité de reprise par les opérateurs des compagnies de télécommunications dans

Mesures proposées	Commentaires
	le cas du cellulaire par exemple, à des fins de recyclage et de réemploi.
	Des programmes d'éducation et de sensibilisation devront aller de pair avec la nouvelle mouture de la LPC, notamment sur les garanties légales, les mécanismes permettant de s'en prévaloir et les nouvelles obligations des consommateurs, fabricants et commerçants.

4

Recours et sanctions

Mesures proposées

À noter que la LPC prévoit déjà, à son article 272, les recours civils que peuvent exercer les consommateurs si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation qu'elle lui impose.

La LPC prévoit également, aux articles 277 et suivants, que la personne qui contrevient à la loi commet une infraction et est sujette aux sanctions qui y sont prévues si elle est reconnue coupable de l'infraction.

Commentaires

Le Code de la consommation français prévoit des amendes majeures ainsi que des peines d'emprisonnement en raison de non-respect de la loi. La LPC est davantage permissive avec des amendes moindres et sans sanction criminelle.

La LPC doit être particulièrement sévère en ce qui a trait à l'obsolescence planifiée où les sanctions criminelles devraient être intégrées.

Recommandation:

24) Rehausser les sanctions monétaires et intégrer des sanctions criminelles dans le cas d'obsolescence planifiée.

